

2026 DASCO 76 - Collèges publics autonomes – Dotations initiales de fonctionnement 2027 (7 004 843 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes pour 2027 (7 004 843 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par Mme Anne-Claire BOUX, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes sont fixées pour 2027 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 7 004 843 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits éducatifs à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - Un forfait de 47 à 128 euros est déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2023, 2024 et 2025 ;
 - Une majoration par élève des classes ULIS, UPE2A, UEE et SEGPA : + 93 € ;
 - Un forfait pour le dispositif relais : + 186 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2025.

Conformément à l'article L.442-9 du code de l'éducation, la majoration par élève des classes ULIS, UPE2A, UEE et SEGPA, de 93 € s'applique aux collèges privés sous contrat d'association non imbriqués avec une école et/ou un lycée.

- 2.Dotation au titre de la maintenance et de l'entretien :
 - Pour les contrats de maintenance et de contrôle obligatoires : prise en compte de la dépense réelle sur la base d'un recensement réalisé auprès des collèges ;
 - Pour les autres dépenses d'entretien : application d'un forfait de 3,40 € au m².

3.Montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2025 des collèges qui la prennent en charge directement.

- 4.Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège :

Lorsque le montant du fonds de roulement dépasse 25 % de la dotation de fonctionnement 2026 (dotations initiales hors transport), la dotation 2027 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent, dans la limite de 30% de la dotation 2026.

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux estimés au 15 juillet 2026 intégrant notamment les demandes de prélèvement en cours d'instruction.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives ;
- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques (2 870 € par établissement);
- Le cas échéant, des dotations spécifiques.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2027.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 7 004 843 € sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2027, sous réserve de la décision de financement.